



Décision n°DEC_23_023

Objet : Contrat 2023C0201 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la délégation de service public (DSP) de l'accueil de loisirs périscolaires et sans hébergement

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Pérols d'être assistée pour la préparation et la mise en œuvre de la procédure de consultation de la délégation de service public concernant le centre de loisirs de la commune.

Considérant la proposition de devis de la SCP CGCB & associés

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la SCP CGCB & associés sise 8 Place du Marché aux Fleurs - 34000 MONTPELLIER

Article 2 : Le contrat débutera dès sa notification au titulaire et jusqu'à la fin de la mission

Article 3 : Le coût du contrat est fixé à 13 300,00€ HT (treize mille trois cents euros hors taxes)

La prestation se décompose ainsi :

1	Analyse et formalisation de l'état des lieux (au vu des données fournies par la collectivité, notamment des effectifs et de la programmation actuels), et analyse juridique des modes de gestion envisageables, traitant notamment la question de la définition de la DSP.	Coût de
---	--	---------

	Réunion de lancement de la procédure à l'occasion de laquelle seront évoquées l'ensemble des grands sujets, en présence d'un avocat spécialisé de la fonction publique. Nombre de réunions incluses : 1	cette prestation : 3 000€ HT
2	Rédaction d'une note détaillée présentant l'ensemble des étapes de la procédure de passation d'un contrat de délégation de service public incluant un calendrier personnalisé. Compte-tenu des délais restreints, la possibilité de passer par une procédure ouverte (dans laquelle les concurrents présentent concomitamment leur candidature et leur offre) sera envisagée.	Coût de cette prestation : 800 € HT
3	Rédaction des pièces du dossier de consultation (DCE) de la future délégation de service public incluant les projets d'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), le règlement de la consultation (RC) et le cahier des charges (projet de contrat) Nombre de réunions incluses : 1	Coût de cette prestation : 4 500 € HT
4	Assistance durant l'ensemble de la procédure de passation (incluant la rédaction de l'ensemble des actes de la procédure tels que l'acte de saisine du comité social territorial (ex Comité technique), le rapport du maire de lancement de la procédure, les PV de l'élection des membres de la commission DSP (si besoin), les PV de la commission DSP, l'analyse des candidatures, l'accompagnement des services de la commune pour l'analyse des offres, la participation à la négociation, la rédaction du rapport final du maire, la rédaction des délibérations de lancement de la procédure et de choix du délégataire, la participation à la mise au point du contrat, la rédaction des lettres d'information des concurrents évincés, etc...) Nombre de réunions incluses : 4	Coût de cette prestation : 5 000 € HT
	Coût d'une réunion supplémentaire (1/2 journée) : 400 € HT	

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 28 février 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

